



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES

Vu la délibération n° du Conseil communautaire du 10 juillet 2025

Vu la délibération n° du Conseil municipal de Saint-Sylvain du ...

ENTRE :

La **Communauté de communes Val ès dunes**, sise 1, rue Guéritot 14370 Argences ;
représentée par son Président, M. Philippe PESQUEREL ;
ci-après désignée « la Communauté de communes » ;

D'une part ;

ET

La **Commune de Saint-Sylvain**, sise 6, rue Canadiens 14190 Saint Sylvain ;
représentée par son Maire, Monsieur Régis CROTEAU ;
ci-après désignée « la Commune » d'autre part ;

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Sylvain met à disposition de la Communauté de communes un local situé au Gymnase Pierre Boulé, impasse du Gymnase, 14190 Saint-Sylvain.

Ce local est mis à disposition à l'usage exclusif du Relais Petite Enfance (RPE) « Les Petits de la Muance » et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) itinérant « Bulle d'Éveil », services gérés par l'Association Départementale Petite Enfance ADMR.

Article 2 : Désignation des biens

Article 2.1 : Identification du bien immobilier mis à disposition :

La commune de Saint-Sylvain met à disposition de la Communauté de communes le bien suivant :

Dénomination :	Gymnase Pierre Boulé
Adresse :	Impasse du Gymnase, 14190 Saint-Sylvain
Cadastre :	AC 161
Surface totale occupée :	Bureau 22 m ² , salle annexe 80 m ² , sanitaires communs 30m ²
Jauge du local :	15 personnes
Domanialité :	Public

Ci-annexé à la présente convention un plan du bien mis à disposition.

Article 2.2 : Identification des bien mis à disposition :

La Commune met à disposition de la Communauté de communes des équipements, du matériel et mobilier, dont la liste est précisée dans le tableau de l'article 2.1, et qui constituent des accessoires aux locaux mis à disposition.

Toutefois, pour répondre à des besoins nécessaires à l'exécution des services, la Communauté de communes peut procéder à l'apport de biens mobiliers, dans les locaux mis à disposition par la Commune. Ces biens mobiliers sont et restent la propriété de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à procéder au remplacement de tout équipement, matériel et mobilier détérioré dans le cadre de l'exercice de son service. Ce remplacement est vu conjointement avec la Commune, afin d'en définir les modalités.

Un état des lieux d'entrée, accompagné d'un inventaire précis des équipements et matériels, sera établi conjointement par les parties avant la prise de possession des locaux.

Article 3 : Destination et utilisation du bien

Le local mis à disposition est destiné à héberger des activités relevant du Relais Petite Enfance « Les Petits de la Muance » et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents itinérant « Bulle d'Éveil ».

En l'occurrence, il accueillera chaque semaine :

- Pour le RPE « Les Petits de la Muance » : deux matinées d'éveil les mardis et jeudis sur les périodes scolaires, et ponctuellement sur les vacances scolaires :
 - de 8h45 à 12h30 : temps de préparation et de rangement ;
 - de 9h30 à 11h30 : temps ouvert au public.
 - Utilisation exceptionnelle soirée et samedi matin.
- Pour le LAEP itinérant « Bulle d'Éveil » : une séance organisée le mercredi matin :
 - de 9h00 à 12h30 : préparation et rangement ;
 - de 9h30 à 12h00 : temps ouvert au public sur les périodes scolaires dans la petite salle du gymnase ;
 - permanences pendant les périodes suivantes des vacances scolaires : 2^{ème} semaine de juillet 2026 et dernière semaine d'août 2026.

Le bureau sera partagé avec d'autres associations. Dans ce cadre, une charte de bonnes pratiques sera élaborée afin de définir les règles de cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace.

Temps de présence bureau :

- les mardis de 13h00 à 17h00 : temps administratif ;
- les mercredis de 14h00 à 17h00 et les jeudis 13h30 à 17h00 : permanences d'information.

Deux clés ainsi que deux cartes pour désactiver l'alarme seront remises à l'Association Départementale Petite Enfance ADMR afin de permettre l'accès au local. Une information sera transmise aux accueillantes concernant le fonctionnement de l'alarme et les procédures à suivre en cas de déclenchement.

À la demande de la Communauté de communes, une boîte aux lettres sera installée à l'entrée du bâtiment afin de faciliter les échanges de documents.

Article 4 : Entretien, charges et réparations

En tant que propriétaire des locaux, la Commune assure les travaux sécuritaires pour les personnes et les biens, ainsi que les travaux de gros entretien, mais également les travaux pour garantir le bon usage.

Pour des raisons liées au bon fonctionnement du service, la Commune s'engage à avertir la Communauté de communes avant d'entreprendre des travaux qui ne permettraient pas l'accueil du public dans des conditions de qualité suffisante. Dans ce cadre, la Commune s'engage à définir, en concertation avec la Communauté de Communes, la date de réalisation des travaux.

Article 5 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent ;
- veiller à ce que l'Association Départementale Petite Enfance ADMR maintienne les lieux en bon état ;
- verser une contrepartie à la commune, précisé à l'article 6 de la présente convention ;

- informer immédiatement la Commune de toute dégradation, dysfonctionnement ou incident survenant dans les locaux ;

Article 6 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- proposer une solution de remplacement en cas d'indisponibilité de la salle ou de problème technique ;
- informer préalablement la Communauté de communes de toute opération affectant la sécurité, la salubrité ou l'accessibilité des locaux ;
- s'abstenir de planifier toute intervention durant les créneaux réservés au LAEP itinérant et au RPE, afin de ne pas perturber les séances et d'entraîner des conséquences financières ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements communs et des installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du local mis à disposition.

Article 7 : Dispositions financières

La Commune met à disposition, à titre gratuit, les biens précédemment identifiés à l'article 2.1 à la Communauté de communes, en contrepartie du paiement des frais de fonctionnement dont le montant est défini à l'article 6.1.

Article 6.1 : Frais de fonctionnement :

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, électricité, chauffage seront pris en charge par la Commune. En contrepartie, la Communauté de communes lui versera un forfait annuel de 3 000 € révisable annuellement. Montant déterminé de manière à garantir le maintien régulier de la propreté des locaux mis à disposition.

Article 6.2 : Impôts et taxes :

Les impôts et taxes liés à la propriété du bien mis à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), restent à la charge de la Commune de Saint-Sylvain, en sa qualité de propriétaire.

Article 8 : Assurances

La Commune, en sa qualité de propriétaire, garantit que le bâtiment mis à disposition est assuré contre les risques majeurs (incendie, dégât des eaux, événements climatiques, etc.), et qu'elle est couverte au titre de sa responsabilité civile de propriétaire.

La Communauté de communes Val ès dunes s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs ;

Les attestations d'assurance de chaque partie devront être échangées lors de la signature de la présente convention, puis renouvelées annuellement.

Article 9 : Durée de la convention

La mise à disposition prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et est conclue pour une durée indéterminée, correspondant à la durée de l'exercice par la Communauté de communes Val ès Dunes de la compétence « petite enfance ».

La convention prendra fin de plein droit à la date à laquelle cette compétence ne sera plus exercée par la Communauté de communes, ou si le local cesse d'être nécessaire à son exercice.

Dans tous les cas de fin de mise à disposition, la Communauté de communes s'engage à libérer les lieux et à les restituer dans un état conforme à celui constaté lors de la remise initiale, sous réserve de l'usure normale liée à un usage conforme.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne peut prendre effet qu'après le respect d'un délai de six mois suivant sa notification.



Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le
ID : 014-200065589-20250710-2025_108-DE

Article 11 : Droit applicable

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fais-le

À Argences,

Pour la Communauté de communes Valès dunes,
Le Président,
M. Philippe PESQUEREL

Pour la commune de Saint-Sylvain
Le Maire,
M. Régis CROTEAU